



Modalités d'évaluation du baccalauréat session 2021

Textes de référence : décret n°2021-209 et 210 du 25/02/2021 – arrêté du 25/02/2021 relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat pour la session de cette année scolaire

TERMINALE

SPECIALITES 32%

Les notes attribuées au titre des **deux épreuves terminales des enseignements de spécialité** sont les moyennes annuelles de la classe de terminale, dans les enseignements concernés, inscrites dans le livret scolaire des candidats, arrondies au dixième de point supérieur. La valeur de chaque note moyenne annuelle, est obtenue par la moyenne des moyennes trimestrielles de la classe de terminale.

EVALUATIONS COMMUNES EC 25%

	Série générale	Série technologique
LVA 5%	EC1 EC2 EC3	EC1 EC2 EC3
LVB 5%	EC1 EC2 EC3	EC1 EC2 EC3
HG5%	EC1 EC2 EC3	EC1 EC2 EC3
Mathématiques/enseignement scientifique 5%	EC2 EC3	EC2 EC3
Spécialité de 1 ^{ère} 5%	EC2	EC2

EC3 évaluations communes n°3 (en Terminale) épreuves annulées qui auraient dû avoir lieu au 2^{ème} trimestre de terminale - notes retenues = moyennes annuelles de la classe de terminale, dans les enseignements concernés, inscrites dans le livret scolaire des candidats, arrondies au dixième de point supérieur. La valeur de chaque note moyenne annuelle est obtenue par la moyenne des moyennes trimestrielles de la classe de terminale.

EC2 évaluations communes n°2 (en Première) épreuves annulées qui auraient dû avoir lieu au 3^{ème} trimestre de première -: notes retenues = moyennes annuelles de la classe de 1^{ère} avec un arrondi au point supérieur. La valeur de chaque note moyenne annuelle est obtenue par la moyenne des moyennes trimestrielles de la classe de 1^{ère}.

EC1 : évaluations communes n°1 : notes obtenues lors des E3C en 1^{ère} en janvier 2020 (au 2^{ème} trimestre de 1^{ère})

Les candidats qui ne disposent pas de moyenne annuelle de livret dans un des enseignements évalués par les évaluations communes de l'année de terminale sont convoqués à une évaluation commune de remplacement, pour chaque enseignement

concerné par l'absence de moyenne annuelle. Cette évaluation commune de remplacement est organisée avant la fin de l'année scolaire 2020-2021.

EPS 5%

Lorsque, pour la composition de la note de l'épreuve d'éducation physique et sportive prévue, pas plus d'un contrôle en cours de formation n'a pu être organisé au cours de l'année scolaire 2020-2021, la note moyenne est fixée en prenant également en compte les notes de la classe de terminale inscrites dans le livret scolaire.

L'évaluation en CCF contrôle en cours de formation de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive est ainsi définie :

1° Si la totalité des situations d'évaluation a pu être réalisée conformément au référentiel de certification, il est établi une proposition de note à partir de l'ensemble des évaluations réalisées ;

2° En cas d'impossibilité de proposer l'une des trois activités physiques sportives et artistiques prévues dans la définition de l'épreuve pour l'une des trois situations d'évaluation, l'évaluation peut être réalisée sur les deux activités suivies par le candidat et réduite à deux situations d'évaluation ;

3° Si une seule situation d'évaluation a pu être réalisée, alors qu'au moins deux situations d'évaluation sont prévues par la définition de l'épreuve, la moyenne entre la note résultant de la seule situation d'évaluation et la moyenne annuelle du candidat à l'enseignement d'éducation physique et sportive est proposée comme note au titre de l'épreuve obligatoire d'EPS ;

4° Si aucune situation d'évaluation n'a pu être réalisée, une note résultant des acquisitions du candidat tout au long de la formation pourra être proposée. Celle-ci prend en compte la moyenne annuelle obtenue par le candidat à l'enseignement d'éducation physique et sportive.

FRANÇAIS 10%

Note retenue : moyenne annuelle de français en 1^{ère}

Les candidats qui ne disposent pas de moyenne annuelle de français dans leur livret scolaire, au titre de la classe de première pour l'année scolaire 2019-2020, sont convoqués aux épreuves de français organisées avant la fin de l'année scolaire 2020-2021.

MOYENNE ANNUELLE DES BULLETINS TRIMESTRIELS 5%

NOTES DEFINITIVES POUR L'EXAMEN

Les notes définitives résultent de la délibération du jury. Par dérogation aux articles D. 334-9, D. 334-10, D. 336-9 et D. 336-10, les éléments d'appréciation dont dispose le jury au titre des épreuves des premier et second groupes sont :

1. Les notes provisoires retenues au titre des épreuves anticipées du baccalauréat ;
2. Les moyennes annuelles retenues au titre des évaluations communes et des épreuves terminales des enseignements de spécialité pour les enseignements concernés ;
3. Les notes obtenues à la première série d'évaluations communes ;
4. Les notes obtenues aux épreuves terminales pour les enseignements concernés ;
5. Les notes obtenues aux épreuves de contrôle du second groupe, le cas échéant ;

6. Pour certaines épreuves, les notes et les appréciations des professeurs portant sur les résultats obtenus en cours d'année scolaire accompagnées, le cas échéant, de travaux ou de comptes rendus de travaux réalisés par le candidat ;
7. Pour certaines épreuves, les notes attribuées aux candidats par les examinateurs, accompagnées le cas échéant de leurs appréciations, des travaux ou comptes rendus de travaux des candidats ;
8. Le livret scolaire (LSL)

PREMIERE

EVALUATIONS COMMUNES EC

	Série générale	Série technologique
LVA 2/3 des 5%	EC1 EC2	EC1 EC2
LVB 2/3 des 5%	EC1 EC2	EC1 EC2
HG 2/3 des 5%	EC1 EC2	EC1 EC2
Mathématiques/enseignement scientifique ½ des 5%	EC2	EC2 EC3
Spécialité de 1 ^{ère} 5%	EC2	EC2

Les notes attribuées au titre des évaluations communes de la classe de première EC1 et EC2 sont les moyennes annuelles (moyenne des moyennes trimestrielles) dans l'enseignement correspondant. de la classe de première, dans les enseignements concernés, inscrites dans le livret scolaire des candidats, arrondies au dixième de point supérieur.

Les commissions d'harmonisation prennent connaissance de ces notes, s'assurent qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre elles et procèdent si nécessaire à leur harmonisation.

Pour harmoniser les notes issues des moyennes annuelles des livrets scolaires retenues au titre des évaluations communes de la classe de première, les commissions d'harmonisation disposent, le cas échéant, pour l'établissement d'origine du candidat, des moyennes annuelles du livret scolaire des élèves de première de l'année scolaire 2018-2019 dans les enseignements comparables ainsi que des notes obtenues par les candidats de la session 2021 à la première série d'évaluations communes du baccalauréat correspondant aux enseignements concernés.

Les candidats qui ne disposent pas de moyenne annuelle de livret scolaire dans un des enseignements concernés par les évaluations communes de la classe de première sont convoqués à une évaluation commune de remplacement pour l'enseignement concerné avant la fin de l'année scolaire 2021-2022.

MOYENNE ANNUELLE DES BULLETINS TRIMESTRIELS 5%